



Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications
et du Commerce Extérieur

JUIN 1993

MODELES D'INSTRUMENTS DE MESURE NOUVELLEMENT APPROUVES

CERTIFICAT D'APPROBATION C.E.E. DE MODELE
N° 93.00.211.005.0 DU 28 JUIN 1993

Règle millimétrique THEIN
pour cuves de chais
(CLASSE II)

LE PRESENT CERTIFICAT EST ETABLI EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 71/316/C.E.E. DU 26 JUILLET 1971, MODIFIEE PAR LES DIRECTIVES 72/427/C.E.E. DU 19 DECEMBRE 1972 ET 83/575/C.E.E. DU 26 OCTOBRE 1983, RELATIVE AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE, DE LA DIRECTIVE 73/362/C.E.E. DU 19 NOVEMBRE 1973 MODIFIEE PAR LES DIRECTIVES 78/629/C.E.E. DU 19 JUIN 1978 ET 85/146/C.E.E. DU 31 JANVIER 1985, RELATIVE AUX MESURES DE LONGUEUR, DU DECRET N° 73-788 DU 4 AOUT 1973 MODIFIE PAR LE DECRET N° 84-1107 DU 6 DECEMBRE 1984 PORTANT APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE RELATIVES AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE ET DU DECRET N° 75-906 DU 16 SEPTEMBRE 1975, MODIFIE PAR LE DECRET N° 79-763 DU 30 AOUT 1979 RELATIF AUX MESURES DE LONGUEUR.

FABRICANT

Pierre THEIN S.A.R.L., 58, rue des Alpes, 38290
La Verpillière.

CARACTERISTIQUES

La règle millimétrique THEIN pour cuves de chais faisant l'objet du présent certificat a une section en forme de oméga à angles droits. Elle

constitue le support du tube de niveau. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- classe de précision : II
- matériau : acier inoxydable ou aluminium
- largeur : 86 mm
- épaisseur : 1,2 mm (acier), 1,5 mm (aluminium)
- longueur : ces règles ont une longueur nominale adaptée à la hauteur de la cuve de chais
- graduation : millimétrique, gravée en creux
- chiffraison : exprimée en centimètre tous les 5 cm.

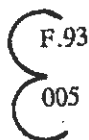
CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION

La règle millimétrique est fixée sur la cuve de chais par vis, dont la tête est noyée dans une coupelle plombée. Lors de l'installation, il est procédé à l'inscription de la longueur nominale à l'emplacement prévu à cet effet.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Sont apposés sur le début de la mesure :

- la longueur nominale insculpée au moment de l'installation sur la cuve entre le premier et le deuxième centimètre,
- la marque du fabricant BE 38 entre le deuxième et le troisième centimètre,
- le signe d'approbation C.E.E. de modèle entre le troisième et le quatrième centimètre,



- la classe de précision II entre le quatrième et le cinquième centimètre.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les marques de vérification primitive sont apposées sur le début de la mesure. La marque utilisée est celle prévue par l'article 8.2 de l'arrêté du 3 février 1977 modifié par l'arrêté du 30 décembre 1985.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXES

Schéma n° 5957-1.

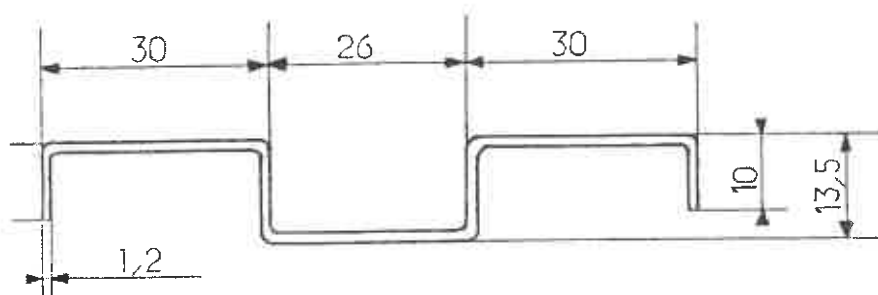
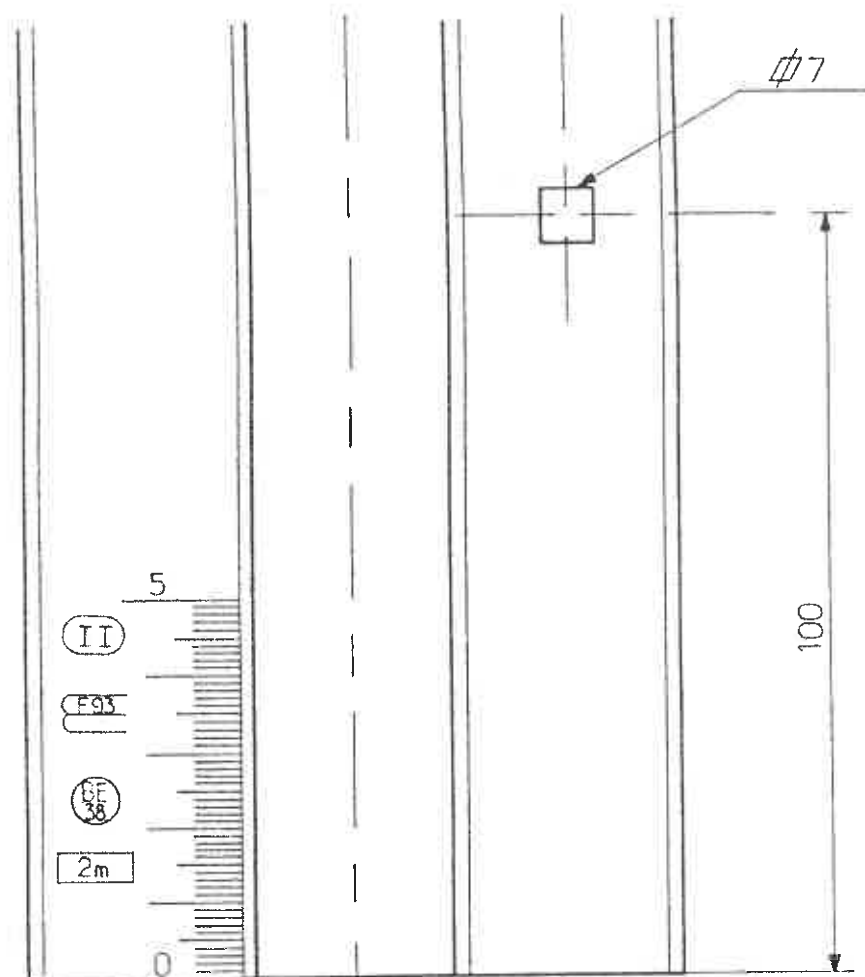
Photographie n° 5957-2.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

■ N° 5957-1
 REGLE MILLIMETRIQUE THEIN POUR CUVES DE CHAIS





■ N° 5957-2
REGLE MILLIMETRIQUE THEIN POUR CUVES DE CHAIS

